

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

2e chambre sociale

ARRET DU 13 DECEMBRE 2023

Numéro d'inscription au répertoire général :
N° RG 21/01868 - N° Portalis DBVK-V-B7F-O5RL

ARRET N° 2023 . 1668

Décision déférée à la Cour :

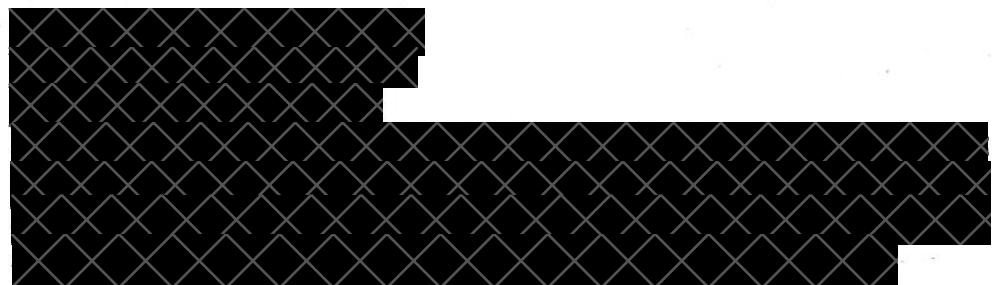
Jugement du 19 FEVRIER 2021

*CONSEIL DE PRUD'HOMMES - FORMATION PARITAIRE DE
MONTPELLIER*

N° RG F 18/01022

Grosse + copie
délivrées le
à

APPELANTE :



INTIME :



Représenté par Me Yannick MAMODABASSE, avocat au barreau
de MONTPELLIER

Ordonnance de clôture du 26 Septembre 2023

COMPOSITION DE LA COUR :

En application de l'article 907 du code de procédure civile,
l'affaire a été débattue le **17 OCTOBRE 2023**, en audience
publique, le magistrat rapporteur ayant fait le rapport prescrit par
l'article 804 du même code, devant la cour composée de :



PAR CES MOTIFS

la cour,

Réforme le jugement entrepris sur les dispositions relatives à la requalification du contrat de travail en temps plein, les heures supplémentaires, la contrepartie des astreintes et le montant des dommages-intérêts alloués au titre de l'exécution déloyale du contrat de travail, en ce qu'il a assorti les injonctions de délivrance des documents de fin de contrat et de régulariser les droits du salarié auprès des organismes d'une astreinte, et en ce qu'il a jugé le licenciement sans cause réelle et sérieuse,

Statuant de nouveau de ces chefs,

Dit la requalification en temps plein fondée à compter du 28 mars 2016,

Requalifie le licenciement pour faute grave en licenciement pour cause réelle et sérieuse,

Condamne la société [REDACTED] à verser à [REDACTED] les sommes suivantes :

- 11 127,11 euros bruts à titre de rappel de salaire de ce chef, outre 1 112,71 euros au titre des congés payés afférents ;
- 1 649,19 euros bruts au titre des heures supplémentaires outre

164,91 euros au titre des congés payés afférents,

- 357,53 euros à titre de rappel de la contrepartie des astreintes,
- 750 euros de dommages-intérêts pour exécution déloyale du contrat de travail,
- 3 581,48 euros brut au titre de l'indemnité compensatrice de préavis, outre 358,15 euros au titre des congés payés afférents,
- 1 081,90 euros au titre de l'indemnité légale de licenciement,

Rejette les demandes d'assortir les injonctions de délivrance des documents de fin de contrat et de régulariser les droits du salarié auprès des organismes sociaux,

Confirme le jugement pour le surplus,

Condamne la société [REDACTED] à verser à [REDACTED] la somme de 1 000 euros sur les dispositions de l'article 700 du code de procédure civile au titre des frais irrépétables exposés en cause d'appel ;

Condamne la société [REDACTED] aux dépens d'appel.

